



ASSOCIATION DU HÉRON

STATUTS

ARTICLE I : INTITULÉ

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « L'Association du Héron ».

ARTICLE II : OBJET

La création comme étendard de nos convictions,
La scène comme laboratoire vivant de l'imaginaire,
Nos ressources comme un coffre à jouets aux combinaisons infinies,
Afin qu'ici nous mettions,
Du théâtre dans la vie,
Et de la vie dans le theatre.

ARTICLE III : DURÉE

La durée de l'association du Héron est illimitée.

ARTICLE IV : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de son Président à Domèvre en Haye, 14 Lotissement de la Grande Fontaine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE V : COMPOSITION

L'association se compose de membres élus et de membres adhérents. Tous les membres, adhérents et élus, versent une cotisation personnelle et annuelle, fixée par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE VI : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être une personne physique
- être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.
- être à jour de ses cotisations

ARTICLE VII : LES MEMBRES ÉLUS

Sont membres élus, tous les administrateurs et le bureau.

ARTICLE VIII : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le CA pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil administration pour fournir des explications. La notion de motif grave est développée au sein du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE IX : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'État, des Départements, de la Commune et des Associations.
- Une cotisation personnelle pour membres élus et adhérents.
- Du produit des manifestations qu'elle organise.
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- Des rétributions des services rendus.
- De toute autre ressource autorisée par la loi. Elle peut notamment recourir, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE X : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de 3 à 25 membres élus, renouvelable par 1/3 tous les ans. Les membres élus le sont pour trois ans, ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration vote parmi ses membres, un bureau composé de :

- un·e président·e
- Un·e ou plusieurs vice-président·e·s
- Un·e secrétaire et, s'il y a lieu, un·e secrétaire adjoint·e
- Un·e trésorier·e, et, si besoin est, un·e trésorier·e adjoint·e

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

ARTICLE XI : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE XII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au règlement des activités proposées par l'association.

ARTICLE XIII : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre actif du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XIV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres élus du conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si nécessaire, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres de l'association.

Il devra être statué à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que de deux mandats de représentation.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE XV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres de l'association.

Par principe, il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Par exception La dissolution, la transformation, la fusion de l'association, la modification de son objet, de son intitulé et du présent article ne pourront être actées qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que de deux mandats de représentation.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE XVI : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE XVII : EXCÉDENTS

L'intégralité des excédents éventuels de l'association ne peuvent être alloués qu'à l'investissement et au fonctionnement de l'association du Héron.

ARTICLE XVIII : CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre côté.

Les registres de l'Association sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du commissaire de la République, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Commissaire de la République du Département.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

Mis à jour le 27/06/2019

Le secrétaire, Benjamin DIDIOT



Le président, William PIERRON

